Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — E.mail : soiretraite@hotmail.com

LES NOUVELLES REVENDICATIONS DE LA FNTR

15% de revalorisation pour 2012 et une majoration pour conjoint à charge de 3000 DA

Il y a quelques jours, un représentant de la FNTR s'est exprimé au sujet de la revalorisation annuelle des pensions de retraite, revalorisation qui doit être effective à compter du 1er mai de chaque année, comme le stipule la loi relative à la retraite : le conseil d'administration de la CNR (pour les retraités issus du régime des salariés), ou celui de la Casnos (pour les non-salariés), fait une proposition d'un taux de revalorisation, et toujours selon la loi, c'est le ministre en charge de la Sécurité sociale qui prend la décision définitive sous forme d'arrêté. Le coût financier de cette revalorisation est à la charge de la CNR et de la Casnos, quand leur trésorerie le leur permet. Pour 2012, la FNTR souhaite que le taux de revalorisation soit de15%. Sera-t-elle entendue ?

Au vu de l'explosion des prix et de la cherté de la vie, la FNTR demande au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de «procéder, dans les délais impartis, à la revalorisation des allocations et pensions de retraite pour l'année 2012, au taux minimum de 15%, tout en augmentant la majoration pour conjoint à charge de 1 731 DA à 3000 DA, au moins». Plus largement, la FNTR demande aux pouvoirs publics de «prendre les mesures adéquates» pour endiguer la spéculation qui frappe le marché national. Dans la même déclaration, la FNTR déplore le «peu d'intérêt accordé par les pouvoirs publics à l'endroit des retraités qui s'attendaient au versement de la revalorisation annuelle pour ce mois de mai, afin de récupérer le manque à gagner, causé par cette importante inflation». Il était temps que la Fédération nationale des travailleurs retraités, affiliée à l'UGTA, sorte de son silence et réponde aux demandes de plus en plus pressantes des retraités de plusieurs wilayas du pays. L'augmentation dite exceptionnelle des pensions de retraite en 2011 décidée par le gouvernement et à la charge du budget de l'Etat — à ne pas confondre avec la revalorisation annuelle des pensions de retraite — a été rattrapée et absorbée par la très forte augmentation des prix qui sévit depuis le début de l'année : pouvoir d'achat laminé, conditions de vie désastreuses pour la majorité des 2 millions de retraités, faible taux des revalorisations annuelles, montants variables de la majoration pour conjoint à charge, etc. Pour rappel, en 2011, avant que n'intervienne l'augmentation dite exceptionnelle des pensions de retraite, la FNTR avait saisi l'occasion de la réunion de sa commission exécutive le 4 mai 2011 pour lancer un appel au gouvernement à l'effet de prendre en compte les revendications des retraités les plus démunis. La FNTR avait écrit au chef de l'Etat lui demandant d'intervenir pour revaloriser les pensions de retraite de 30%. Cette revendication avait été soumise au Conseil d'administration de la Caisse nationale des retraites (CNR). Evoquant son incapacité à prendre en charge financièrement une telle augmentation, la CNR avait rejeté cette demande qui lui aurait coûté au moins 600 millions de dinars.

Qu'en sera-t-il pour 2012 ?

D. H.

Ce que dit la loi

La loi n° 99-03 du 22 mars 1999, modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (*JO* n°20 du 24 mars 1999, < www.joradp.dz >), est la référence tant pour la revalorisation annuelle des pensions de retraite, à travers son article 9 : « L'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est modifié, complété et rédigé comme suit : «Art.43. - Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1er mai de chaque année par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de retraite. Cet arrêté fixe le coefficient d'actualisation applicable aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions ; et le coefficient de revalorisation applicable aux pensions et allocations déjà liquidées», que pour la majoration pour conjointe à charge (dite majoration pour femme au foyer) qui est définie par l'article 3 : «L'article 15 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est modifié, complété et rédigé comme suit : «Art. 15. - Outre le montant de la pension, le retraité a droit à une majoration pour conjoint à charge dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de retraite. Il ne peut être accordé plus d'une majoration pour conjoint à charge à un même pensionné.»

TÉMOIGNAGE

Augmentation exceptionnelle des pensions : sens dessus-dessous !?

Les majorations des pensions de retraite de janvier 2012 ont été octroyées dans une disproportionnalité anarchique. Je justifie par ce qui suit.

Ma pension nette, en décembre 2011, est de 40 100 DA supérieure à une autre pension de 39 800 DA, s' est retrouvée nettement inférieure à cette autre pension en janvier 2012 (1 645 DA en moins) alors qu'elle était supérieure de 300 DA en décembre 2011. Ma pension de 40 100 DA surpassait de 100 DA le fatidique plafond de 40 000 DA, donc concernée par 15% de majoration, soit 6 015 DA. Celle d'un autre retraité 39 800 DA (200 DA de moins que ce fatidique plafond de 40 000 DA) bénéficiait de 20% de majoration, soit 960 DA. Du coup, ma pension de 40 100 DA + 6 015 DA de majoration (15%) devient 46 115 DA, pendant que l'autre pension de 39 800 DA + 7 960 DA de majoration (20%) devient 47 760 DA. En résumé, la pension de dessus en 2011 se retrouve nettement en dessous (moins 1 645 DA) en janvier 2012. Vous aurez constaté la grave disproportionnalité ! Et paradoxalement, ma pension bien que devenant inférieure (1645 DA en moins) est concernée par une IRG supérieure : pension de 46 115 DA avec 7150 DA d'IRG, et pension de 47 760 DA avec 7 020 DA d'IRG. Après le ministère des Finances, qui n'a pas allégé l'IRG des pensions dépassant 40 000 DA, voilà que le ministère du Travail, lui emboîtant le pas, octroie une majoration au plus bas pourcentage (15%) et de fait, les pensions de dessous sont devenues celles de dessus ! Y en a marre de cette frontière de 40 000 DA qui ne prouve rien ! La notion «pensions au-dessus de 40 000 DA» est une notion imprécise, vague ! On ne loge pas dans la même enseigne une pension ayant 100 DA de plus que 40 000 DA et un autre revenu valant 10 fois, 40 000 DA. Par contre, 40 100 DA et 39 900 DA sont à 200 DA près les mêmes pensions et donc concernées par la même majoration et non pas 6 015 DA pour 40 100 DA et 7 980 DA pour 39 900 DA. Défiant la logique : la pension inférieure (200 DA en moins) dépasse nettement la pension qui lui était supérieure (1 965 DA en p lus). Autre anomalie : l'IRG de la pension de 40 100 DA (7150 DA) est supérieur à la majoration (6 ,0015 DA), alors que l'IRG de la pension de 39 800 DA (7020 DA) est inférieur à la majoration (7 980 DA). Il aurait été plus simple et surtout plus juste d'octroyer des majorations égales à l'IRG de chacune des pensions concernées (barème IRG basé sur un algorithme logique) : pension de 40 100 DA et IRG de 7150 DA, ce sera 7150 DA de majoration au lieu de 6 015 DA ; et pension de 39 800 DA et IRG de 7 020 DA, ce sera 7 020 DA de majoration au lieu de 7 960 DA. Maintenant, comment réajuster cette disproportionnalité ? La différence entre 40 000 DA et 40 100 DA c'est 0,25%. On ne peut majorer 40 000 DA à 20% et majorer 40 100 DA à 15%, sans créer un réel déséquilibre : 6 015 DA contre 8 000 DA. Le différentiel des pensions passe du positif (+0,25%) au négatif (-4,75%). La pension de dessus (0,25% de plus en 2011) devient celle de dessous (4,75% de moins en 2012). Une correction de fait s'impose. Un abattement en douceur (-0,5%) pour chaque tranche de 1 000 DA au-dessus de 40 000 DA. Ce sera une majoration de 19,5% entre 40 000 et 41 000 DA, 19% entre 41 000 et 42 000 DA, 18,5% entre 42 000 et 43 000 DA et ainsi de suite jusqu'à 5% pour 50 000 DA et au-delà. Principe directeur : quel que que soit le réajustement (allègement de l'IRG ou majoration des pensions), une pension A supérieure à une autre pension B reste et restera supérieure à cette autre pension B pour la simple raison que les retenues sécurité sociale de A étaient supérieures à celles de B. Le revenu de ma pension n'est pas fortuit : il dépend de divers facteurs antérieurs, il est le résultat de calculs judicieux et draconiens ! (Assiette sécurité sociale, nombre d'années d'activité, fonctions, etc.). Si ma pension est supérieure à une autre, c'est parce que mes cotisations sécurité sociale étaient plus importantes ! En aucun cas ma pension ne sera inférieure de moins 4,75% à celle d'un autre retraité concerné par des cotisations plus basses que les miennes. La logique c'est ça et «pas autrement». Le dessous doit demeurer dessous et non passer dessus !

A. Bensouici - El-Khroub

Courrier des lecteurs

Comment récupérer une majoration pour conjoint à charge pour un retraité de France ?

Je voudrais des informations concernant ma retraite. Je suis titulaire d'une allocation de retraite auprès de la Cram de Marseille. J'avais 32 trimestres de cotisations. Lorsque ma défunte épouse était en vie, je touchais 375 euros/mois (je touchais le complément de retraite) ; cependant, après son décès en février 2010, ma retraite est ramenée à 123 euros/mois. Je porte à votre connaissance que je suis âgé de 86 ans, atteint d'une maladie chronique (souffle cardiaque). J'ai bien écrit pour bénéficier d'une majoration, mais aucune suite ne m'a été signifiée. Voulez-vous m'indiquer l'adresse des avocats bénévoles à Marseille pour prendre en charge mon dossier ? PS : Je me suis remarié depuis janvier 2011 et mon épouse est âgée de 44 ans.

B.S., Tizi-Ouzou

RÉPONSE

Consultations gratuites : Maison de l'Avocat, 56, rue Montgrand - 13006 Marseille. Tél. 04.91.15.31.00 ; lundi, mardi, mercredi, jeudi, le matin à partir de 8h 30.

A l'attention des responsables concernés de la Cnas

Je voudrais attirer votre attention en tant qu'assuré social et retraité en même temps sur le comportement préjudiciable de la plupart des pharmaciens conventionnés qui refusent de prendre en considération la photocopie de la feuille de soins médicaux jointe à l'ordonnance pour se faire servir les médicaments avec la carte Chifa. Autrement dit, ils exigent l'original pour satisfaire l'assuré social, faute de quoi, il est renvoyé comme un intrus qui essaie de les tromper, comme si la carte Chifa et l'ordonnance médicale lui sont tombées du ciel.

A part l'ordonnance médicale relative aux produits pharmaceutiques, en réalité, ni l'original ni la photocopie de la feuille de soins médicaux ne leur est utile dans la mesure où ils n'ont rien à voir avec la consultation médicale proprement dite de l'assuré social.

S'agissant de ce dernier, comme vous le savez, c'est avec cet original qu'il peut lui aussi se faire rembourser auprès de votre organisme quelques sous du montant de la consultation médicale payée au médecin traitant. Mais ils ne veulent rien entendre et rejettent souvent la responsabilité sur la Cnas qui leur exige soi-disant l'original pour se faire payer les médicaments servis aux assurés avec la carte Chifa.

Je considère que c'est seulement un prétexte pour ne pas servir les médicaments avec la carte Chifa et éviter ainsi leur paiement à terme.

Personnellement, depuis mon utilisation du carnet, puis de la carte Chifa, seuls deux pharmaciens se sont montrés compréhensifs à mon égard en prenant en considération la photocopie de la feuille de soins médicaux.

Cette situation doit changer, et il appartient à la Cnas de remettre les pendules à l'heure en invitant l'ensemble des pharmaciens conventionnés à ne plus exiger l'original de la feuille de soins médicaux et se contenter à la limite de la photocopie pour tous médicaments servis avec la carte Chifa à l'appui d'une ordonnance médicale. Il est inadmissible que des pharmaciens dictent leur loi et privent ainsi les assurés sociaux du montant dû au titre du remboursement de la consultation médicale, quand bien même dérisoire, mais c'est une question de principe et d'équité. C'est tout de même malheureux, voire scandaleux de perdre un droit absolu, surtout pour un retraité parce que le pharmacien en a décidé ainsi à la place de la Cnas.

Cherfa Mohand Arezki, Alger

Montant minimum des pensions de retraite pour les moudjahidine

Comment concevez-vous que tous les moudjahidine touchent la même retraite (51 750 DA) ? Nous pensons que le calcul est le suivant : 2,5 x SNMG = (45 000 x 15% = 51 750 DA).

1) Il y a ceux dont la femme travaille (ou qui touche une pension de retraite) ;

2) il y a ceux dont la femme est au foyer (salaire unique) ;

3) Il y a quand même 1 731 DA de plus ou de moins quelque part, ou il y a quelque chose que nous ne comprenons pas !

Mme Kadri Siham

RÉPONSE

Le montant minimum des pensions de retraite pour les moudjahidine est défini par la loi : il est de 2,5 fois le SNMG. Comme le SNMG est de 18 000 DA depuis le 1er janvier 2012, ce montant est de 45 000 DA.

A ce montant minimum, on y ajoute les 15% de l'augmentation exceptionnelle des pensions de retraite depuis le 1er janvier 2012 (augmentation à la charge du budget de l'Etat et uniquement pour les retraités d'avant le 1er janvier 2012), soit 6 750 DA. 45 000 DA + 6 750 DA = 51 750 DA. Concernant les 1 731 DA que vous évoquez, il s'agit de la majoration pour conjoint à charge : ils ne s'additionnent aux 51 750 DA que pour les retraités qui y ont droit.